

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Poirier.

### 5.3 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps madame Poirier pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Poirier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à New York, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

DOMINIQUE POIRIER

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60831

Gouvernement du Québec

### **Décret 1287-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012 et 1215-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de prévoir les échelles de traitement applicables au 1<sup>er</sup> avril 2014 aux titulaires d'un emploi supérieur et d'ajouter à la classification des premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, un rang de membre médecin du niveau 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du

9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012 et 1215-2012 du 19 décembre 2012 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE II

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

#### Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$

#### Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$

#### Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$

#### Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$

60832

Gouvernement du Québec

### Décret 1288-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QUE la rémunération et les autres conditions de travail de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein sont, suivant la loi, déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, membres de tribunaux administratifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel du président du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;